

Interpellation : l'intéressée a été convoquée "pour examen de son dossier de séjour en France", accompagnée de son enfant, et placée en rétention à l'issue de son audition.

La convocation est déloyale, l'intéressée pouvant le garantir penser que cette convocation s'inscrivait dans le cadre de sa demande de réexamen amiable.

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
DE METZ

PROCEDURE DE RECONDUITE  
A LA FRONTIERE

SOPHIE LEBRETON

JUGE DES LIBERTES ET DE LA  
DETENTION

ORDONNANCE DE REJET

1<sup>ER</sup> PROLONGATION

N° JLD 11/00776

Le 17 Septembre 2011 à 16h42

Nous, Sophie LEBRETON, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de METZ, assistée de Marie Christine SCHMITT, Greffier

En présence de Madame RUIZ LUDMILA interprète en langue Russe

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice,

Vu la décision en date du 16 Septembre 2011 de Monsieur le PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE prononçant la reconduite à la frontière et le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire et le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire pour une durée de 5 jours de :

Lilite M. [REDACTED]  
née le 02 Janvier 1987 à YERVARD (ARMENIE)  
SDC en France

Notifié à l'intéressée le : 13 septembre 2011 à 12:00

Vu la requête de M. le Préfet en date 16 Septembre 2011 tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressée dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu les articles L551-1 à L551-3, L552-1 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles R 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressée et de Me Brigitte JEANNOT en date de ce jour,

Attendu que dans le cadre d'une enquête préliminaire sollicitée par le Procureur de la République du Tribunal de grande Instance de Nancy pour des faits de vol, il a été remis à Madame M. [REDACTED] une convocation pour le lendemain à 9 heures pour examiner son dossier de séjour en France, accompagné de son enfant ; qu'aucun élément ne pouvait permettre de penser qu'elle serait placée en rétention administrative à la suite de son audition puisqu'elle avait formé une demande de recours amiable contre le refus du Préfet de lui donner un titre de séjour et qu'elle pensait que sa convocation s'inscrivait dans ce cadre ;

Que dans ces conditions, son interpellation procède d'une déloyauté contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention des droits de l'Homme ; qu'en conséquence, la requête de la Préfecture sera rejetée ;

X

JLD-METZ-17-09-2011-M

www.debase.fr